

DECISION N°2019-L0026/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-18/CO/M/DCP pour la fourniture de mobiliers scolaires pour l'équipement des salles de classes dans la Commune de Ouagadougou (lots 03, 09, 12, 20 et 21).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 janvier 2019 de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur *Charles SAWADOGO*, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Antoine OUEDRAOGO, responsable de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ignace OUEDRAOGO, représentant la Commune de Ouagadougou ;
- au titre des attributaires provisoires ;

- Messieurs Adama NIKIEMA et Abdou Salam OUEDRAOGO, respectivement responsable et agent de l'entreprise ACD ;
- Monsieur Yacouba LANKOUANDE, Directeur Technique de APRO-MAT ;
- Messieurs Philémon SESSOUMA et Seydou GANDEMA, respectivement Agent et Responsable de COGEMOB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres n°2018-18/CO/M/DCP pour la fourniture de mobiliers scolaires pour l'équipement des salles de classes dans la Commune de Ouagadougou (lots 03, 09, 12, 20 et 21);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2491 du vendredi 18 janvier 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 22 janvier 2019 ; que l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 22 janvier 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres n°2018-18/CO/M/DCP pour la fourniture de mobiliers scolaires pour l'équipement des salles de classes (lots 03, 09, 12, 20 et 21) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE anormalement basse conformément aux dispositions des IC 33.6 du dossier d'appel d'offres ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que pour tous les lots auxquels il a soumissionné, il n'avait pas eu connaissance du montant de l'enveloppe prévisionnelle ; que concernant le lot 9, lors de l'ouverture des plis, le montant du soumissionnaire APRO-MAT SARL qui a été prononcé publiquement était de 8 142 000 Francs CFA HT ; que cependant, le lot lui a été attribué pour un montant de 6 900 000 Francs CFA HT sans aucune explication ; que concernant le lot 12, l'offre du soumissionnaire ETS ZONGO ET FRERES est de 9 369 200 F CFA et supérieure donc à son offre qui est de 9 050 600 F CFA ; que pourtant la CAM a attribué le marché à ce dernier pour un montant de 8 949 120 F CFA, lequel montant est non seulement inférieur au sien mais aussi différent du montant de soumission de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que la CAM a noté que pour ce qui concerne les montants des lots 09 et 12, il s'agit d'erreurs de publication qui seront corrigées ; que par contre, la formule de l'offre anormalement basse a été valablement appliquée ;

considérant que le requérant et les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'une nouvelle publication s'impose à la CCAM pour apporter des corrections aux erreurs constatées dans la publication ; que l'offre du requérant est anormalement basse en application de la formule ci-dessus citée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires qui doivent être rectifiés ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-18/CO/M/DCP pour la fourniture de mobiliers scolaires pour l'équipement des salles de classes dans la Commune de Ouagadougou (lots 03, 09, 12, 20 et 21) avec correction des erreurs matérielles ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 janvier 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite